Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française
Commune de Thorame-Basse

Nombre de membres en exercice : 8	**Séance du vendredi 23 septembre 2022**
Présents : 7	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Bruno BICHON
Votants : 7	**Sont présents :** Bruno BICHON, Monique JANIN, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Florine SENES, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL **Représentés :** **Excusés :** Micaël REBOUL **Absents :** **Secrétaire de séance :** Florence FOURNEAU

Monsieur le Maire : Il est 16h30, on va ouvrir la séance. Micaël nous a écrit qu'il ne venait pas. J'ai demandé à Caroline si elle avait reçu une procuration. Personne n'a reçu une procuration de Micaël ?

Les présents : Monique est présente, Florine présente, Nicole Présente, Caroline présente, Florence Présente, Didier présent et moi Bruno, présent.

Micaël, excusé. Nous sommes 7, le quorum est atteint.

Nicole HOGGE : Il faut combien pour le quorum ?

Monsieur le Maire : 4. Je vais faire passer pour signer et en même temps on va désigner la secrétaire de séance.

Florence FOURNEAU : Je le fais.

Monsieur le Maire : Vous avez tous eu l'ordre du jour. Il va y avoir la présentation des décisions prises entre le 16 juin et le 22 septembre mais on en avait déjà parlé en réunion de travail.

Décision modificative - Budget principal
Remboursement carte transport scolaire 2022-2023
Demande de financement au titre de l'Espace Valléen - Tour de Piégut
Demande de subvention FODAC - Balayeuse de voirie
Actualisation du plan de financement - Réfection des captages d'eau potable
Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement
Convention de location de pâturage
Désignation d'un délégué titulaire auprès du SDE04
Attribution d'une subvention à l'école de Thorame-Haute pour les projets 2022-2023

La communication va être rapide. Je vais demander que le conseil municipal ne s'attarde pas trop car je fatigue vite. Pratiquement toutes les choses ont été traitées en réunion de travail.

On va commencer comme d'habitude puisque nous avons malheureusement des décès dans le village. Monsieur Jean DAUMAS est décédé le 3 juillet, Monsieur Edmond BEAUME décédé le 22 juillet et dernièrement Monsieur Jean BOLLE décédé le 19 septembre.

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 1 sur 16
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Une minute de silence en leur mémoire. Merci beaucoup.

Nous avons reçu en mairie la démission de Madame Emmanuelle CANINO. Elle n'est plus et ne reviendra plus sur le village. J'ai accepté sa démission.

Il y a eu quelques dégradations cet été sur le village : l'aire de jeux de Château, on a porté plainte, Monique s'en est chargée. Le monte personne de la mairie qui a été abîmé pendant la session des jeunes de Pélagie mais pendant la fête de Thorame, les boutons avaient déjà été cassés. L'association fait marcher son assurance nous avons demandé un devis pour la réparation et l'assurance nous répond que c'était OK pour le remboursement à la vue du devis et Christine a fait le nécessaire pour une intervention rapide.

Y 'a une plaque de rue qui avait été posé et qui a été enlevée à la montée de Piégut, on a fait un petit mot mais personne n'est venu ramener la plaque.

Le chantier de fouilles du Moustier :

La personne responsable des fouilles a été surprise car ils sont à près de 80 sépultures superposées, des enfants, des femmes, des hommes et ils n'ont pas creusé plus profondément. Culture et Patrimoine s'est occupée de faire visiter, il y a eu plus de 100 personnes qui sont venues. Merci aux archéologues et à Monsieur BRESSON et à l'ensemble de Culture et Patrimoine qui font un travail formidable. Ils nous font travailler aussi pour la Tour de Piégut.

Sur la souscription nous en sommes aujourd'hui à 4770 euros sur la souscription fondation du patrimoine et suite à la réunion de ce matin entre la CCAPV et la personne chargée du FEDER, c'est un moyen de financement qui est proposée dans la délibération en suivant a accepté par le FEDER donc normalement nous pouvons compter sur cette participation.

Le dossier de subvention sera déposé à l'issu du conseil municipal.

L'arrêté préfectoral sur la sécheresse est toujours en vigueur pour nous, il avait annoncé un assouplissement pour certaines communes, mais pour la nôtre ce n'est pas le cas.

Les décisions :

Décision N°05/2022 portant attribution d'une concession funéraire dans le cimetière communal de Thorame-Basse
Décision N°06/2022 portant attribution d'un marché public pour une mission de maîtrise d'œuvre hydrogéologique pour la réalisation de travaux sur les captages d'eau potable de La Fabrique, du Cordoeil et de la Combe à l'entreprise HYDRO B CONSEIL.
Décision N°07/2022 portant attribution d'un marché public pour la réalisation de travaux les captages d'eau potable de La Fabrique, du Cordoeil et de la Combe à l'entreprise MAUREL TP.
Décision N°08/2022 portant attribution d'un marché public pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des infrastructures d'eau potable et du réseau d'assainissement et la réalisation de la station d'épuration du hameau de Château-Garnier à l'entreprise MG CONCEPT INGENIERIE.

J'ai signé hier la dernière décision.

Secrétaire de Mairie : Pour information, la première réunion pour la maîtrise d'œuvre de MG concept sera le 3 octobre à 14 heures et la réunion de démarrage de la mission pour les captages et avec l'entreprise HYDRO B CONSEIL et MAUREL TP ce sera normalement le 18 octobre mais on attent la confirmation de l'heure.

Nicole HOGGE : Qui doit être là ?

Monsieur le Maire : Ceux qui veulent.

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 2 sur 16
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Didier VIAL : J'ai une question sur le compteur EDF de la Valette.

Monsieur le Maire : On est en attente de l'intervention d'ENEDIS. On n'a fait tout le nécessaire et l'ARS nous a demander de mettre en place les moyens de traitement de l'eau car cet été avec les ruissellements de l'eau, cela a été la catastrophe sur La Valette. On a demandé en avril le raccordement pour LA Valette, en juillet on les a relancés puisqu'ils devaient venir,15 jours plus tard encore relancé, ils nous ont dit 'début aout, on sera là ». On est bientôt en octobre j'ai eu l'ARS qui nous a dit qu'elle allait nous mettre en demeure car vous n'avez rien fait. Tout est installé, Mica a accompagné la personne pour lui faire visiter. La Sous-Préfète a appelé pour nous dire que nous n'avions rien fait.
Les UV sont posés, l'électricité est posée, on attend ENEDIS qu'il nous pose le compteur.
La Sous-Préfète a dit qu'elle s'en occupait mais à ce jour, il n'y a toujours rien.
Le propriétaire du terrain n'a toujours pas signé la servitude de passage. Il ne répond pas aux différentes sollicitations.
Je me demande si nous ne devrions pas acquérir ce terrain afin d'être tranquille à l'avenir.

Délibération N°1 :

Vote de crédits supplémentaires – Thorame-Basse

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	859.58	
002	Résultat de fonctionnement reporté		859.58
	TOTAL :	859.58	859.58

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	28.69	
001	Solde d'exécution section investissement		28.69
	TOTAL :	28.69	28.69
	TOTAL :	888.27	888.27

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

Adopté à la majorité

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Délibération N°2 :

Monsieur le Maire : C'est le dépôt de cautionnement du café de la Vallée que l'on récupère. Le budget 2022 n'avait pas prévu la restitution de cette caution, il faut donc abonder l'article de la somme nécessaire pour que la commune, puisse, dans un second temps récupérer, par une écriture comptable mené avec la trésorerie, les impayés de loyer. Le trésorier continuera les poursuites jusqu'à la totalité de recouvrement.

Il restera à percevoir, déduction faite de la caution, 1400€ pour la commune.

Vote de crédits supplémentaires – Thorame-Basse

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
	TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
165	Dépôts et cautionnements reçus	7000.00	
21351	Bâtiments publics	-7000.00	
	TOTAL :	0.00	0.00
	TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

Adopté à l'unanimité

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 4 sur 16
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Délibération N°3 :

Remboursement transport scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n° 2018-10-05 du 17 décembre 2019, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon "Sources de Lumière" a décidé le retour aux communes de la compétence facultative "Transports scolaires".
Considérant que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

Considérant que la région demande aux familles d'inscrire leurs enfants à l'abonnement "ZOU! Études" transports scolaires et de régler directement en ligne.
Considérant que la somme demandée pour l'année scolaire 2022-2023 est de :
- Plein Tarif : 90 €/an par enfant
- Demi-Tarif : 45 €/an pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 €/mois
A partir du 3ème enfant abonné au PASS ZOU ! Etudes au sein d'une même famille, elle bénéficiera d'un remboursement différé à hauteur de 45€

Considérant que cet abonnement donne accès à la gratuité sur l'ensemble du réseau régional de transport ZOU !

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De participer aux frais d'abonnement 2022-2023 sur présentation d'un justificatif de paiement et aux frais réels supportés par les familles

Le règlement interviendra sur présentation de ces justificatifs de paiement.

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

Adopté à la majorité

Délibération N°4 :

Monsieur le Maire : Les chiffres ont été modifiés depuis la réunion que nous avions fait sur la sauvegarde et la mise en valeur de la Tour de Piégut aux vues des coûts des matériaux et des transports, nous avons légèrement augmenté avec une projection sur 2 ans, afin de réaliser la tour avec les montants les meilleurs pour nous.

La commune ne peut pas dépasser 80% de subventionnement sauf avec la souscription de fondation du patrimoine qui vient en déduction de montant d'autofinancement de la Commune.

Nous avons un accord de principe du FEDER

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 5 sur 16
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Caroline CHAILLAN : Est-ce que c'est Monsieur BOUTIN qui suivra les travaux ?

Secrétaire de Mairie : La mission de Culture et Patrimoine ne concernait que l'étude sur la Tour de Piégut. La contrainte du FEDER, puisque c'est du fonds européen, impose en termes de commande publique des MAPA même sur des sommes de 3000€. On en a discuté ce matin avec Amandine, nous nous orientons sur 3 marchés : un marché de maitrise d'œuvre pour sélectionner l'architecte officiellement, un marché de travaux et un marché de service pour le SCP, bureau de contrôle ...Ces marchés sortiront entre juin et septembre 2023 puisqu'il faut attendre le résultat du FEDER car les commissions sont au mois d'avril et être sûr d'avoir le financement demandé.

La mission de maitrise d'œuvre va jusqu'à la réception du chantier. Il va falloir être vigilant sur la rédaction du cahier des charges car le marché va être ouvert et un autre architecte peut éventuellement remporter le marché.

Demande de financement au titre de l'Espace Valléen - Sauvegarde et mise en valeur de la Tour de Piégut

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se positionner sur les travaux de la tour de Piégut suivant l'étude commandée par l'Association Culture et Patrimoine auprès de l'Architecte Xavier BOUTIN.

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu de cette étude a donné lieu à une réunion publique le 2 juillet dernier afin de présenter ce projet aux habitants du village.

Les travaux envisagés sont de nature à :
- Stabiliser l'ensemble du vestige de la tour
- Aménager le monument pour la visite
- Refaire le sentier botanique y conduisant

Le montant prévisionnel du projet s'élève à 292 205,01 € H.T décomposé comme suit :

La commune sollicite un financement au titre de l'Espace Valléen pour l'accompagnement de ce projet à hauteur de 80% décomposé comme suit :

Coût total du projet :	292 205,01 € HT
FEDER Massif Alpin : (à hauteur de 60%)	175 323,01 € HT
Région SUD-PACA : (à hauteur de 20%)	58 441,00 € HT
Fonds propres :	58 441.00 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme tel qu'il est présenté

ARRÊTE le plan de financement comme suit :

Coût total du projet :	292 205,01 € HT
FEDER Massif Alpin : (à hauteur de 60%)	175 323,01 € HT
Région SUD-PACA : (à hauteur de 20%)	58 441,00 € HT
Fonds propres :	58 441.00 € HT

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 6 sur 16
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

DEMANDE au FEDER Massif Alpin une participation financière à hauteur d'un montant de 175 323,01 euros et à la région sud une participation financière à hauteur de 58 441,00 euros

S'ENGAGE à financer sur ses fonds propres le solde du montant des travaux

CHARGE Monsieur le Maire de mener à bien cette opération, et l'autorise à signer toutes pièces s'y rapportant

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

Adopté à la majorité

Délibération N°5 :

Monsieur le Maire : Nous demandons un FODAC de 12 000 € pour compléter le plan de financement et le dossier sera déposé à l'issu du conseil municipal. Le dossier doit être déposer avant le 30 septembre et la réponse est très rapide.

Nicole HOGGE : Cela va plus vite d'acheter une balayeuse que de faire une construction

Monsieur le Maire : Pas forcément avec le délai de livraison. De plus nous devons passer un marché public pour cette opération puisque nous sommes à 138 000 €.

Demande de subvention FODAC -Balayeuse de voirie

Monsieur le Maire expose que par délibération N° DE-2022-004 le conseil municipal s'est prononcé sur l'acquisition d'une balayeuse de voirie. AU titre de la DETR, la commune a obtenu une subvention de 65 000 euros.

Le coût de cet équipement restant élevé pour la commune, monsieur le Maire propose au conseil municipal de compléter le financement de cet équipement par une demande de subvention auprès du département au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Communes (FODAC).

Pour mémoire le taux d'intervention du FODAC est de 40% du coût de l'équipement dans un plafond de subvention, fixé pour la commune de Thorame-Basse, à 12 000 euros pour l'année 2022.

Le montant du projet est estimé à 138 674,00 euros hors taxes

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

ADOPTE le projet tel qu'il est présenté

ARRÊTE le nouveau plan de financement comme suit :

Coût du projet : 138 674,00 € HT

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Publié et notifié le
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Subvention accordée DETR : 65 000,00 € HT
FODAC : 12 000,00 € HT
Fonds propres : 61 674,00 € HT

DEMANDE au département des Alpes de Haute Provence une participation financière à hauteur d'un montant de 12 000,00 €

S'ENGAGE à financer sur ses fonds propres le solde du montant de l'équipement.

CHARGE Monsieur le Maire de mener à bien cette opération, et l'autorise à signer toutes pièces s'y rapportant

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	C		A

Adopté

Délibération N°6 :

Monsieur le Maire : La personne qui travaille pour nous au département, nous a demandé de refaire une délibération avec les montants ajustés.

Le département nous demande de prendre un bureau d'étude donc le département a augmenté sa somme pour que nous soyons subventionnés sur la totalité de l'opération en incluant le bureau d'étude donc il faut redélibérer sur le nouveau montant.

Caroline CHAILLAN : On n'est pas subventionné plus que 20% sur ça ?

Monsieur le Maire : Non pas pour le département. Le reste c'est l'agence de l'eau.

Caroline CHAILLAN : Il va falloir refaire la délibération pour l'agence de l'eau.

Secrétaire de Mairie : Le département ne nous a pas demandé de modifier la délibération pour l'agence de l'eau pour l'instant, juste celle-ci dans le cadre de la clause de revoyure, il faudra peut-être redélibéré pour l'agence de l'eau dans un second temps.

Monsieur le Maire : Quand on parle de clause de revoyure, on se voit aussi bien avec l'agence de l'eau et le département. La liaison se fait entre les instances. La personne qui s'occupe de notre dossier au département voit l'agence de l'eau régulièrement. On fera certainement une délibération pour l'agence de l'eau au prochain conseil.

Caroline CHAILLAN : Du coup on ne peut pas commencer les travaux.

Monsieur le Maire : On lance les travaux puisqu'on a une injonction de l'ARS, qu'on lance est la subvention ou pas

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Certifié exécutoire et publié
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Modification du plan de financement – Réfection des captages de la Fabrique, du Cordoeil et de la Combe

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulé en février 2021, la Préfecture des Alpes de Haute-Provence a émis une série d'arrêté préconisant plusieurs travaux à réaliser afin de mettre en place des périmètres de protection et de prévoir la réfection des captages d'eau qui alimentent les différents hameaux de la commune. La commune dispose d'un délai de deux ans à compter du rendu exécutoire des arrêtés préfectoraux pour réaliser les travaux soit au plus tard en mai 2023.

À la suite de la demande de subvention faite auprès du Département de Alpes de Haute Provence, le montant total de l'opération a été réévalué afin de prendre en compte notamment la prestation du bureau d'étude et a été arrêté comme suit :

Coût total des travaux :	112 000,00 € HT
Travaux :	92 467,00 € HT
Constitution dossier déclaration préalable :	4 000,00 € HT
Assistance, suivi lors des travaux :	6 000,00 € HT
Récolement des travaux :	5 000,00 € HT
Imprévu et divers :	4 533,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le nouveau plan de financement tel qu'il est présenté

DEMANDE au Conseil Départemental une aide financière exceptionnelle à hauteur de 20%.

S'ENGAGE à financer sur ses fonds propres le solde du montant des travaux inscrits au budget primitif 2022

CHARGE le Maire de mener à bien cette opération, et l'autorise à signer toutes pièces s'y rapportant.

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

Adopté à la majorité

Délibération N°7 :

Monsieur le Maire : On en avait discuté en réunion de travail, il faut délibérer avant le 30 septembre. La taxe d'aménagement est la taxe perçue au moment du dépôt d'un permis de construire, de déclaration de travaux et qui crée de la surface. La Loi de finance 2022 prévoyait que la part de la taxe d'aménagement entre les communes et les EPCI devrait être reversé à hauteur des compétences respectives.

On avait dit que l'on s'opposait à ce reversement. La méthode de calcul fait que cela est déjà acceptée par rapport aux communes qui ont déjà délibéré.

On va quand même délibérer sur cette proposition.

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 9 sur 16
Certifié conforme et publié
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Secrétaire de mairie : L'impact réel pour les administrés, c'est que la taxe d'aménagement est à 2% sur la commune et cela va passer à 5% à partir du 1er janvier 2023.

Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création d'une commission spéciale pour étudier la façon d'appliquer l'article 109 de la loi de finances 2022 qui rend désormais obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

Cette commission placée sous la responsabilité de Michele BIZOT GASTALDI, et composée de Stephane PELLISSIER, Jean MAZZOLI, Maurice LAUGIER, Bernard LIPERINI, Jean-Marc VINCENT, Claude CAMILLERI, Thierry COLLOMP, Serge PRATO et André PESCE, s'est réunie les jeudi 5 et 19 mai.

Pour rappel, sa création a été guidée par l'atteinte des objectifs suivants arrêtés en conseil communautaire d'avril 2022 :

- Garantir un effort équitable de toutes les communes
- Prendre en compte les difficultés de certaines communes à recouvrir ces taxes
- Mettre en œuvre des dispositions de reversements entre communes et intercommunalité, adaptées à la nature des opérations

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire a confié à la commission spéciale le soin d'étudier :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023,
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire
- Les variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En préambule de la présentation des propositions émises par cette commission, il est rappelé aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe :

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 10 sur 16
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de la maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Les modalités de calcul de la taxe

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il convient de multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m2 puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale.

Les valeurs annuelles par m2 de surface sont définies par arrêté. En 2022, les montants fixés sont les suivants :

- 820 € par m2 hors Île-De-France

Les piscines et les panneaux solaires font l'objet d'une taxation forfaitaire spécifique :

- 200 € par m2 de piscine
- 10 € par m2 de surface de panneau.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Sont notamment concernés :

- les 100 premiers m2 de la résidence principale
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.

Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme :

- les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m2 non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aide´ d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction a` l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction à la suite d'un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inferieure a` 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Enfin, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions a` usage de résidence principale supérieures a` 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure a` 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

inscrits a' l'inventaire supplémentaire ;

- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m2 et inférieure ou égale à 20 m2, soumis à autorisation préalable ;
- les maisons de santé.

Compétence au sein du bloc communal

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour instaurer la taxe d'aménagement, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a modifié cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives.

A partir de ces éléments, la commission spéciale a étudié tous les scenarii envisageables.

Sur la compétence « instauration et recouvrement de la taxe », les membres de la commission spéciale ont proposé au conseil communautaire, après accord de la conférence des Maires du 9 juin 2022, de transférer à l'intercommunalité cette compétence à compter du 1er janvier 2023 considérant que c'est le seul moyen de garantir l'équité territoriale, à savoir :

- Que la taxe soit bien instaurée sur les 41 communes
- Qu'elle s'applique bien avec un même taux partout
- Que les règles de reversement s'appliquent de la même façon sur les 41 communes

Sur cette base et considérant que le produit de la taxe est majoritairement concentré sur les communes principales et que ces communes appliquent actuellement un taux à 5%, il est proposé, si le transfert de la compétence est adopté, que la taxe soit instaurée sur les 41 communes avec un taux uniforme de 5%.

Enfin, il est proposé, toujours sous réserve de l'accord de transfert, que le reversement soit fait à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale. Cette répartition prend en compte le fait que quelle que soit l'opération des croisements entre compétences communales et intercommunales sont démontrées sur toutes opérations. Ces règles de répartition ont fait l'objet d'un accord unanime des membres de la commission spéciale.

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 12 sur 16 alité
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Ces éléments ont été proposés et débattus à la conférence des maires du 9 juin 2022, puis arrêtés à l'unanimité par le conseil communautaire réuni le 21 juin dernier qui a décidé d'engager la procédure de transfert de l'instauration, de la fixation et du recouvrement de la taxe d'aménagement

En conséquence de quoi, il est soumis au conseil municipal la validation ou non de ce transfert. Pour être adopté, ce transfert devra recueillir un avis favorable, dans les trois mois suivant la réception du courrier en A/R adressé à chaque mairie, soit de 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit de 2/3 des communes représentant 50% de la population. Tout avis non rendu dans les délais est considéré par le CGCT comme favorable au transfert.

Si cette adoption est obtenue d'ici octobre prochain, il sera soumis alors au conseil communautaire organisé aussitôt après cette échéance et dans tous les cas avant le 30 novembre :

- L'instauration de la taxe sur les 41 communes à compter du 1er janvier 2023
- La fixation d'un taux uniforme de 5% sur tout le territoire
- Le reversement du produit de cette taxe à hauteur de 80% en faveur des communes lorsque l'opération relève de la compétence communale et à 20% en faveur de la commune lorsque l'opération relève de la compétence intercommunale

Le conseil communautaire disposera par ailleurs de la possibilité ensuite de :

- Majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, en accord avec cette commune.
- Dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune dérogerait au cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra être adoptée par délibération concordante entre les deux collectivités.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **DE NE PAS VALIDER** le transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **VOTE :**

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P RF

Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 13 sur 16 alité
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Délibération N°8 :

Monsieur le Maire : Madame Alice BONNET, nous avait demandé par l'intermédiaire d'un courrier, nous en avions parlé à la réunion de travail, pour pouvoir bénéficier de parcelle pour faire du pâturage. On n'a pas trouvé beaucoup plus pour l'instant

Florence FOURNEAU : Elle a eu aussi un accord avec l'ONF qui lui a trouvé aussi quelques parcelles.

Monsieur le Maire : Le prix est de 10 euros et la convention est annuelle car le terrain c'est celui retenu pour la future STEP de Thorame-Basse

Convention de pâturage

Vu les arrêtés préfectoraux N°2015-139-002 du 19 mai 2015 fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et N°2020-274-003 fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes

Considérant la demande de Mme Alice BONNET, Montagne et Crinières, d'obtenir des terres afin d'y mettre en pâture ses chevaux.

Commune	Dénomination	Section	Numéro	Superficie
Thorame-Basse	Les Ferrayes	C	814	0ha22a28ca

TOTAL : 0ha22a28ca

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE

- **DE FIXER** le prix de la location à 10,00 € (dix euros).
- **DE LOUER** ce pâturage à Mme Alice BONNET sous forme de convention annuelle de pâturage pour une période de 12 mois. La présente location pourra être reconductible à la demande expresse du preneur, par lettre au moins 2 mois avant la date de fin de contrat. Le loyer sera revalorisé en fonction de l'indice de fermage en vigueur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annuelle de pâturage à venir

VOTE :

Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

A l'unanimité

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Page 14 sur 16
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF

Délibération N°9 :

Monsieur le Maire : Emmanuelle qui a démissionnée était déléguée titulaire sur ce poste, donc il nous faut un nouveau titulaire.

Désignation d'un délégué titulaire auprès du Syndicat d'Électrification du 04

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la démission de Madame Emmanuelle CANINO en date du 19 août 2022, il convient de nommer un nouveau délégué titulaire afin de remplacer le siège devenu vacant.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de la façon suivante :

Déléguée titulaire : Nicole HOGGE

Déléguée Suppléante : Florine SENES

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

Délibération N°10 :

Monsieur le Maire : Comme d'habitude, les deux mairies donnent les mêmes subventions, le montant dépend des projets.

Attribution d'une subvention à l'école de Thorame-Haute pour les projets scolaires 2022-2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'école de Thorame-Haute, par courrier du 15 septembre 2022, a déposé une demande de subvention pour aider au financement des projets scolaires 2022-2023 qui s'oriente autour d'un projet ski alpin sur les stations du Val d'Allos, un projet jardin et biodiversité et un projet culturel (spectacles et musiques).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accéder favorablement à la demande de l'école de Thorame-Haute et de lui attribuer une aide de 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire cette dépense sur le budget communal 2022.

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Bruno BICHON	Monique JANIN	Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P	P	P	P		P

A l'unanimité

Monsieur le Maire : Y a-t-il des questions ?

Didier VIAL : C'est une information : La voie d »'accès aux aires sur La Valette est en

fâcheuse état et des pierres ont commencées à débouler. Il faudrait faire quelque chose car c'est la seule voie d'accès au camion de fioul, aux pompiers.

Monsieur le Maire : Comment tu vois les choses ?

Didier VIAL : Il faudrait stabiliser le haut et élargir sur les terrains des aires. Il y a 3 terrains. Si on peut élargir cela évite de reconstruire un mur.

Monsieur le Maire : Tu peux prendre contact avec les personnes et voir avec elles. Ensuite on voit ce que l'on peut faire.

Caroline CHAILLAN : Je voudrais déposer officiellement la pétition en demandant si on la passait en conseil municipal et si on statuerait dessus.

Monsieur le Maire : Pour la pétition ce que je propose c'est de la travailler ensemble dans une réunion de travail ; Il faut quand même rappeler qu'on a délibérer, que le délai de recours est terminé. Que l'on a déjà fait des modification sur la Batie en réunion de travail et là cela nous demande de rechanger toutes les plaques

Caroline CHAILLAN : Non pas toutes les plaques, y'en a 3.

Monsieur le Maire : Je suis d'avis d'en parler d'abord en réunion de travail et on décidera après de ce que l'on fait en réunion de travail.

Caroline CHAILLAN : Y'a des revendications sur 3 rues, pas sur toutes les plaques

Monsieur le Maire : On en parlera en réunion de travail avec un échange complet et ainsi prendre une décision sur une délibération ou non.

Je vais lever la séance. Il est 17h26

Le Maire

Bruno BICHON

La secrétaire de séance

Florence FOURNEAU

VOTE :
Pour (P)/Contre (C)/ Abstention(A)/ Refus (R)/*(procuration)

Procès-verbal soumis à l'approbation du conseil municipal en date du 8 décembre 2022 et approuvé

* Bruno BICHON	Monique JANIN	*Florine SENES	Florence FOURNEAU	Nicole HOGGE	Caroline CHAILLAN	Micaël REBOUL	Didier VIAL
P	P	P		P	A	P	P

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/12/2022
004-210402186-20221212-2022_01-BF